



Copie Certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°118/2024/ANRMP/CRS DU 26 AOUT 2024 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE PHOENIX GROUP IMMOBILIER CONTESTANT LES RESULTATS DES LOTS 1 ET 2 DE L'APPEL D'OFFRES N°T34/2024 RELATIF A LA CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES DE SECURITE DANS LE DISTRICT AUTONOME DE YAMOOUSSOUKRO

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête de l'entreprise PHOENIX GROUP IMMOBILIER en date du 09 août 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 06 août 2024, enregistrée le 09 août 2024 sous le n°01881 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'entreprise PHOENIX GROUP IMMOBILIER a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats des lots 1 et 2 de l'appel d'offres n°T34/2024 relatif à la construction d'infrastructures de sécurité dans le District Autonome de Yamoussoukro ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

Le District Autonome de Yamoussoukro a organisé l'appel d'offres n°T34/2024 relatif à la construction d'infrastructures de sécurité dans le District Autonome de Yamoussoukro ;

Cet appel d'offres financé par le budget de l'exercice 2024, sur la ligne 903/2219 du District Autonome de Yamoussoukro, est constitué de deux (2) lots :

- le lot 1 relatif à la construction d'un commissariat de police à Attiégouakro ;
- le lot 2 relatif à la construction d'un bâtiment abritant les bureaux de la police du District Autonome de Yamoussoukro ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 14 mai 2024, huit (08) entreprises ont soumissionné parmi lesquelles figure l'entreprise PHOENIX GROUP IMMOBILIER ;

A l'issue de la séance de jugement du 24 mai 2024, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer les lots comme suit :

- le lot 1, à l'entreprise TUO YALOURGA (SICOFA) pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de soixante-quinze millions quatre cent quatre-vingt-huit mille six cent seize (75 488 616) FCFA ;
- le lot 2, à l'entreprise BAFIMAN SARL pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de trente-huit millions huit cent dix-huit mille quatre cent soixante-et-un (38 818 461) FCFA ;

L'entreprise PHOENIX GROUP IMMOBILIER s'est vu notifier les résultats dudit appel d'offres, le 29 juillet 2024 ;

Estimant avoir été injustement évincée, la requérante a saisi le District Autonome de Yamoussoukro, d'un recours gracieux en date du 30 juillet 2024 ;

Devant le silence gardé par l'autorité contractante, la requérante a introduit, le 09 août 2024, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUÊTE

Aux termes de sa requête, l'entreprise PHOENIX GROUP IMMOBILIER fait grief à la COJO de l'avoir évincée d'une part, pour avoir produit dans son offre une attestation de solde en lieu et place de l'attestation de préfinancement exigée dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) et, d'autre part, pour n'avoir pas produit les copies des récépissés d'assurance des véhicules de liaison et du camion bene proposés dans son offre ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP par correspondance en date du 14 août 2024, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante s'est contentée de transmettre les pièces afférentes au dossier, tout en confirmant les motifs de rejet de l'offre de l'entreprise PHOENIX GROUP IMMOBILIER ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'attribution d'un marché public au regard des données particulières d'appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 144 de l'Ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée (...).**

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'entreprise PHOENIX GROUP IMMOBILIER qui s'est vu notifier le rejet de son offre le 29 juillet 2024, disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 08 août 2024, pour tenir compte du mercredi 07 août 2024 déclaré férié en raison de la fête de l'Indépendance, pour exercer son recours préalable gracieux devant l'autorité contractante ;

Qu'ainsi, en introduisant son recours gracieux devant l'autorité contractante le 30 juillet 2024, soit le premier (1^{er}) jour ouvrable qui a suivi, elle s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant que l'article 145.1 du Code des marchés publics dispose que, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante qui disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 06 août 2024, pour répondre au recours gracieux de la requérante, a gardé le silence jusqu'à l'expiration du délai légal ;

Que l'entreprise PHOENIX GROUP IMMOBILIER qui disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 14 août 2024, pour tenir compte du mercredi 07 août 2024 déclaré jour férié en raison de la fête de l'Indépendance, pour exercer son recours non juridictionnel, a saisi l'ANRMP le 09 août 2024, soit le deuxième (2^{ème}) jour ouvrable, de sorte qu'elle s'est conformée aux dispositions des articles 144 et 145.1 du Code des marchés publics suscités ;

Qu'il y a lieu, dès lors, de déclarer le recours de l'entreprise PHOENIX GROUP IMMOBILIER recevable ;

DÉCIDE :

- 1) Le recours introduit le 09 août 2024 par l'entreprise PHOENIX GROUP IMMOBILIER devant l'ANRMP est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au District Autonome de Yamoussoukro et à l'entreprise PHOENIX GROUP IMMOBILIER, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE